

**Arrêté n° 2018-1-0446**  
**En date du 24 avril 2018**  
**Portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Cher**  
**et de son corps départemental**

**Le Préfet du Cher,**  
**&**  
**Le Président du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424.1 et suivants,  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu l'avis du CTP des sapeurs pompiers et des personnels administratifs et techniques en date du 28 mars 2018, du CCDSPV en date 28 mars,  
Vu la délibération n°18-027 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 mars 2018 portant établissement de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours du Cher et de son corps départemental,  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

## ARRETENT

### CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

#### Art 1-1 :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est un établissement public créé par la loi n°96.369 du 3 mai 1996 modifiée. Il comporte un corps départemental de sapeurs pompiers.

#### Art 1-2 :

Les missions des services d'incendie et de secours sont fixées par le code général des collectivités territoriales (Art L1424-2) :

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

#### Art 1-3 :

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un conseil d'administration dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental ou le membre du conseil d'administration qu'il a désigné pour le représenter.

#### Art 1-4 :

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est garant de la bonne administration de l'établissement public.

#### Art 1-5 :

Le service départemental d'incendie et de secours est dirigé par un colonel ou colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels (SDIS de catégorie C), directeur départemental des services d'incendie et de secours et chef de corps départemental, qui a autorité sur l'ensemble des personnels.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité :

1. du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :
  - la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
  - la direction des actions de prévention relevant du SDIS,
  - la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.Il peut recevoir délégation de signature du préfet.
2. du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière de l'établissement.  
Il peut recevoir délégation de signature du président.

#### Art 1-6 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté par un directeur départemental adjoint qui, en cas d'absence ou d'empêchement, le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Pour l'exercice de ses missions de gestion administrative et financière, le directeur départemental peut être assisté d'un chef de pôle administration générale et finances, nommé par le président du conseil d'administration.

**Art 1-7 :**

Le directeur départemental adjoint :

- assiste le directeur départemental dans l'exercice de ses compétences,
- a en charge les missions spécifiques que lui confie le directeur,
- assure le remplacement du directeur dans l'ensemble **de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.**

**Art 1-8 :**

Le SDIS et son corps départemental de sapeurs pompiers sont organisés autour :

- d'une équipe de direction,
- d'une direction départementale constituée de services organisés en pôles, groupements fonctionnels et services
- de centres d'incendie et de secours organisés en groupements territoriaux.

**CHAPITRE 2 : ORGANISATION FONCTIONNELLE ET TERRITORIALE**

**Section 1 : l'équipe de direction**

**Art 2-1 :**

Le directeur départemental, le directeur départemental adjoint, les chefs de pôles et les chefs de groupement constituent l'équipe de direction.

Autour du directeur départemental, les membres de l'équipe de direction doivent veiller à ce que des liaisons transversales fortes existent.

**Section 2 : le secrétariat présidence / direction**

**Art 2-2 :**

Il est créé auprès du président et du directeur un secrétariat commun chargé notamment de la gestion du courrier et de l'accueil.

**Section 3 : les pôles de la direction départementale**

**Art 2-3-1 :**

Les pôles sont au nombre de cinq :

- Pôle Territorial
- Pôle Santé et Secours Médical (Pôle SSM)
- Pôle des Activités, Emplois et Compétences (Pôle AEC)
- Pôle de l'Administration Générale, des Finances et du Juridique (Pôle AGFJ)
- Pôle des Moyens Opérationnels et de la Logistique (Pôle MOL)

**Art 2-3-2 :**

Chacun de ces pôles se compose de plusieurs groupements et services de la direction départementale, le chef de pôle ayant notamment la mission d'en assurer la coordination et la gestion transversale.

**Art 2-3-3 :**

Le Pôle des Moyens Opérationnels et de la Logistique est composé des entités suivantes :

- Le groupement de la gestion des risques, regroupant le service prévention, le service prévision, le service opération incluant le centre de traitement des alertes et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) ainsi qu'un officier en détachement au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Belleville sur Loire,
- Le groupement technique, patrimoine et logistique, regroupant le service des équipements et matériel, le service atelier et le service du patrimoine,
- Le service informatique et communications est rattaché directement au chef de pôle.

Le chef de pôle, les chefs de groupement et les chefs de service peuvent être assistés d'un adjoint. Le chef de pôle peut également tenir la fonction de chef de groupement.

**Art 2-3-4 :**

Le Pôle de l'Administration Générale, des Finances et du Juridique, est composé des entités suivantes :

- Le service des finances,
- Le service des instances et marchés.

Le chef de pôle et les chefs de service peuvent être assistés d'un adjoint.

**Art 2-3-5 :**

Le pôle territorial est composé de 3 groupements territoriaux, dont la composition est reprise en section 5.

Le pôle territorial est dirigé par le Directeur départemental.

**Art 2-3-6 :**

Le pôle des Activités, Emplois et Compétences est composé des entités suivantes :

- Le groupement de la gestion des personnels et de l'employabilité, regroupant le service des personnels administratifs techniques spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels et le service des sapeurs-pompiers volontaires et la gestion du temps de travail,
- Le groupement développement des compétences, regroupant le Centre Interdépartemental de Formation (CEIFOR) et le service formation sport.

Le chef de pôle, les chefs de groupement et les chefs de service peuvent être assistés d'un adjoint.

Le pôle est dirigé par le directeur départemental adjoint.

**Art 2-3-7 :**

Le pôle santé et de secours médical est composé des entités suivantes :

- La chefferie et l'infirmerie départementales.
- La pharmacie à usage intérieur (PUI).

Le médecin chef est assisté d'un médecin chef adjoint, d'un pharmacien chef, d'un vétérinaire chef et d'une infirmière cheffe.

## **Section 4 : les projets**

**Art 2-4-1 :**

Sur proposition du directeur, il peut être créé une mission spécifique appelée « projet », relative notamment à un domaine transversal important comportant des actions à mener entre plusieurs services, groupements et pôles.

La création d'un tel projet affiche l'importance donnée au thème concerné et a également pour objectif de coordonner tous les moyens du SDIS pour un objectif d'efficacité optimale de gestion dans le domaine envisagé.

**Art 2-4-2 :**

Les projets sont les suivants :

- « Sécurité et qualité de vie en service »
- « Evaluation et amélioration continue »
- « Pérennisation du volontariat et citoyenneté »
- « Projet d'établissement et dossiers transversaux »

Les 3 premiers domaines sont rattachés du directeur, le dernier au directeur adjoint.

## **Section 5 : les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours**

### **Art 2-5-1 :**

Au sein du pôle territorial, le groupement territorial est le relais déconcentré de la direction départementale.

Il est composé de centres d'incendie et de secours classés, conformément aux textes et au SDACR 2016 en vigueur, en :

- 4 centres de secours principaux,
- 48 centres de première intervention, classifiés en :
  - o 44 centres d'incendie et de secours selon 3 catégories
  - o 3 centres d'incendie et de secours d'appui

En complément, une organisation opérationnelle spécifique est mise en place en interne à la centrale nucléaire de Belleville sur Loire. Ce centre sera dénommé centre « CNPE ».

Le chef de groupement territorial assure le suivi et le contrôle des centres d'incendie et de secours. Il est assisté d'un adjoint qui est un chef de CSP désigné au sein du groupement.

Il est le référent des chefs de centre d'incendie et de secours auxquels il apporte le conseil et le support technique nécessaires.

Le détail des missions dévolues au chef de groupement territorial est précisé par le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental et le règlement opérationnel.

### **Art 2-5-2 :**

Les centres d'incendie et de secours sont répartis sur le territoire départemental en tenant compte des conclusions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le préfet, après avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

### **Art 2-5-3 :**

Chaque centre d'incendie et de secours est placé sous l'autorité d'un chef de centre qui a la responsabilité de la gestion de son unité.

### **Art 2-5-4 :**

Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'un centre de secours principal ou d'un centre d'appui de référence.

### **Art 2-5-6 : répartition des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours**

**Voir tableau synthétique page suivante**

## CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Nord	Groupement Centre	Groupement Sud
<p>CSP Vierzon  CISA Aubigny  CIS1 Léré  CIS1 Mehun  CIS2 Argent sur Sauldre  CIS2 Foécy  CIS2 Graçay  CIS2 La chapelle d'Angillon  CIS2 Neuvy sur Barangeon  CIS2 Savigny en Sancerre  CIS2 Sologne 18  CIS2 Vailly  CIS3 Blancafort  CIS3 Mery es Bois  CIS3 Santranges  Centre CNPE</p>	<p>CSP Bourges Danjons  CSP Bourges Gibjons  CISA Sancerre  CIS1 Avord  CIS1 Charost  CIS1 Henrichemont  CIS1 Les Aix Rians  CIS1 Levat  CIS1 Saint Florent sur Cher  CIS1 Saint Martin d'Auxigny  CIS2 Baugy  CIS2 Herry  CIS2 Lunery  CIS2 Sancergues  CIS2 Veaugues  CIS3 Brécy-Sainte Solange  CIS3 Ménétou-Soulangis  CIS3 Plaimpied  CIS3 Sens Beaujeu</p>	<p>CSP Saint Amand  CISA Sancoins  CIS1 Chateaufeuillant  CIS1 Chateauneuf  CIS1 Culan  CIS1 Dun  CIS1 Jouet  CIS1 Le Chatelet  CIS1 Nérondes  CIS2 Blet  CIS2 Charenton  CIS2 Chezal Benoît  CIS2 La Guerche  CIS2 Lignièrès  CIS2 Préveranges  CIS2 Saulzais  CIS3 Bannegon</p>

### CHAPITRE 3 : MESURES DIVERSES

**Art 3-1** : En tant que de besoin, un officier du corps départemental peut être chargé de mission ou mis à disposition conformément aux textes en vigueur.

**Art 3-2** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

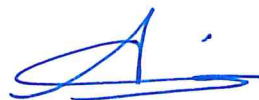
**Art 3-3** : L'arrêté 2011-1-1006 portant organisation du SDIS du CHER est abrogé. .

Bourges le  
La Présidente du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du cher



Marie-Pierre RICHER

Bourges le  
La Préfète du CHER



Catherine FERRIER